

Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT

No. 047 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : UFA 09 004b
Localisation : Dja et Lobo
Date de la mission : 06 juin 2006
Société : Compagnie Forestière ASSAM (COFA)

Equipe Observateur Indépendant :

M. Jean Cyrille Owada, Ingénieur des Eaux et

Equipe MINFOF:

M. Samuel Eben Ebai, Chef BNC

M. Alfred Woambe Kanbang, IEF

M. Jean Claude Ouldra Malai, IEF

RESUME EXECUTIF

Dans le cadre de la poursuite du programme mensuel de missions conjointes, la Brigade Nationale de Contrôle et l'Observateur Indépendant (REM) ont effectué une mission au sein de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09 004B le 06 juin 2006. Cette mission venait en complément de celle effectuée du 15 au 28 mai dans le département du Haut Nyong, province l'Est et dans la province du Sud.

Attribuée à la Compagnie Forestière ASSAM (COFA), l'UFA 09 004B est localisée dans l'Arrondissement de Djoum, Département du Dja et Lobo.

Des investigations menées au sein de cette UFA, il ressort que la société COFA a, en violation de la loi et des règlements forestiers camerounais, fait des fausses déclarations dans ses carnets de chantier (DF10) en n'y inscrivant pas les volumes réellement abattus. Il s'agit des billes abandonnées en forêts et dont les dimensions n'ont pas été prises en compte dans le cubage enregistré dans les carnets de chantier. La société COFA n'a pas non plus apporté la preuve de l'approbation, par le Ministre, de sa sous-traitance avec Patrice Bois.

En conséquence, les agents assermentés du MINFOF ont établi contre la société COFA un procès verbal d'audition, les responsables de Patrice Bois rencontrés sur le terrain ayant décliné leur responsabilité à signer un procès verbal de constat d'infraction au non de la société.

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'un contentieux par l'établissement d'un procès-verbal à l'encontre de société COFA en rapport avec les infractions constatées.
- Que la société COFA présente à la Brigade Nationale de Contrôle tous les documents relatifs à sa sous-traitance avec la société Patrice Bois
- La prise des mesures générales en vue d'endiguer le phénomène de sous déclarations des bois qui cause d'énormes manques à gagner à l'Etat camerounais

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Autorisée par la note de service N° 0258/NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe a séjourné dans le département du Dja et Lobo du 05 au 10 juin 2006. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle et venait en complément de celle effectuée du 15 au 28 mai dans le département du Haut Nyong, province l'Est et dans la province du Sud.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et contrôler les activités d'exploitation forestière ;
2. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière ;
3. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Dates	Activités	Nuitées
05 juin	Trajet Yaoundé – Sangmélina - Djoum Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 2 de l'UFA 09 003 de Lorema	Djoum
06 juin	Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 09 004b de COFA	Djoum
07 juin	Trajet Djoum- Sangmélina Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 09 006 de SFF	Sangmelima
08 juin	Trajet Sangmélina - Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Yaoundé – Sangmélina – Djoum – Sangmélina – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a visité le chantier d'exploitation de l'Assiette de Coupe (AAC) N° 2-1 de l'UFA 09 004B concédée à la société COFA. Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et enfin la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

6. Personnes rencontrées

- Le Chef d'exploitation de la société COFA
- Les responsables de Patrice-Bois
- Le Chef chantier d'exploitation de l'UFA

7. Documentation consultée

- Permis annuel d'opération
- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

9. Situations observées

A) **Aperçu et historique du titre visité :**

Attribuée à la Compagnie Forestière ASSAM (COFA) au titre d'une convention provisoire en 2002, la concession forestière No 1033 couvre le territoire de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09 004b. Cette UFA est un espace forestier de 81.335 ha situé dans l'arrondissement de Djoum, département du Dja et Lobo. Elle appartient au domaine forestier permanent de l'Etat du Cameroun. La société COFA exploite ce titre en partenariat avec Patrice Bois. Lors du passage de la mission, les activités d'exploitation se déroulaient dans l'AC 2-1, valide pour l'exercice en cours.

B) **Situation et faits observés sur le terrain :**

Sous-traitance société COFA – Patrice Bois : De l'entretien que la mission a eu avec le responsable rencontré sur le terrain, il est ressorti que la société COFA exploite l'assiette N° 2-1 en partenariat avec la société Patrice Bois. D'après ce responsable, ces deux sociétés auraient signé un contrat de sous-traitance, auquel la mission n'a pas pu avoir accès.

L'abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier:

La mission de contrôle a relevé que la société COFA abandonne en forêts des bois non-enregistrés sur les carnets de chantier. Il s'agit des morceaux de billes avant la première grande branche, qui selon la loi doivent être mesurés, déclarés et faire partie des bois taxables, même lorsqu'ils sont abandonnés pour une raison ou une autre par un exploitant. Le règlement forestier

précise en effet qu'après « abattage d'un arbre, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit ... enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche sur le fût de l'arbre »¹.

Bois abandonné



A la suite des investigations, la mission a eu un entretien avec le chef d'exploitation de la société COFA. Elle a tenu à porter à l'attention de ce dernier l'ampleur du phénomène de non-enregistrement sur les DF10 de certains bois abandonnés en forêt. Il est ressorti de cet entretien que cette pratique est de nature à engendrer un manque à gagner conséquent pour l'Etat camerounais, étant entendu que plusieurs taxes sont payées sur la base des volumes des bois déclarés.

10. Infractions constatées

Les faits relevés sur le terrain montrent que la société COFA s'est rendue coupable de l'infraction de 'fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts', cela par le fait d'abandonner en forêts des morceaux de bois dont les dimensions n'ont pas été prises en compte dans le cubage enregistré dans les carnets de chantier. Ces faits sont prévus et punis, par l'article 158 de la loi forestière de 1994, d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement allant de un à trois ans ou de l'une de ces peines.

Le Chef d'exploitation n'a pas voulu signer le procès-verbal de constat d'infraction. Par conséquent il a été entendu sur procès-verbal d'audition en rapport avec les faits constatés sur le terrain.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur indépendant

L'Observateur Indépendant a relevé que société COFA a effectivement violé en plusieurs points la réglementation en matière d'exploitation forestière, s'exposant de ce fait aux sanctions prévues par l'article 158 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts. Par ailleurs, l'Observateur Indépendant n'a pas été en mesure d'établir la validité de la sous-traitance alléguée par le responsable de Patrice Bois rencontré sur le terrain, celui-ci n'ayant pas pu produire à la mission les documents correspondants.

¹ Règle 71 des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun

En conséquence, l'Observateur indépendant recommande :

- L'établissement des procès-verbaux de constat d'infraction à l'encontre des sociétés COFA et Patrice Bois, cela en répression des infractions relevées ci-dessus.

- Que la société COFA produise à la Brigade Nationale de Contrôle les documents relatifs à son partenariat avec la société Patrice Bois.

Annexe 1

Fraude documentaire en croissance : Note synthèse d'analyse générale de l'Observateur Indépendant

L'Observateur Indépendant souligne, depuis bientôt une année, la tendance en hausse de la pratique de fraude documentaire. Des observations conséquentes ont été faites à l'attention du Ministre des Forêts et de la Faune au sujet de ce phénomène à multiples facettes. Il s'agit notamment de la minoration systématique des volumes de bois déclarés dans les carnets de chantier, de l'abandon en forêts des bois non déclarés et du traitement (tronçonnage) des bois avant leur mesurage. Dans tous les cas, ces pratiques prohibées par la loi, conduisent à des manques à gagner pour l'administration fiscale camerounaise. Les divers rapports de mission, trimestriels et annuel produits par l'Observateur Indépendant indiquent en effet que l'évasion fiscale pourrait être en train de devenir la forme la plus récurrente d'activité illégale dans le secteur forestier camerounais.

Pour ne prendre en illustration que quelques formes de cette pratique de fraude documentaire, en l'occurrence la minoration des longueurs et l'abandon des bois abattus et non déclarés dans les carnets de chantier ; si, d'une part, dans une assiette de 6.500 arbres à abattre, chacun était réduit en longueur de quelques dizaines de centimètres, on peut concevoir l'ampleur du manque à gagner que pourrait encourir le trésor public camerounais. Si d'autre part, une société abandonnait dans une assiette de coupe 100 morceaux de billes de bois mesurant chacun en moyenne 5m et d'un diamètre moyen de 60 cm, cela représenterait environ $1,413\text{m}^3$ par bille abandonnée soit $141,3\text{m}^3$ pour les cent billes. Si l'on applique ce volume estimatif à la cinquantaine des concessions opérationnelles au Cameroun, on obtient un volume d'environ 7.000m^3 non taxables par an.

L'Observateur Indépendant recommande vivement au Ministre des Forêts et de la Faune des mesures strictes en vue de mettre fin à toutes ces formes de fraude documentaire ; tout en rappelant que dans la même lancée, le Comité de Lecture du 17 juillet a aussi recommandé à la Brigade Nationale de Contrôle une politique de tolérance zéro en vue de décourager et mettre fin à cette pratique.